G. (nº 2) c.

ESO

137^e session

Jugement nº 4742

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M^{me} V. G. le 24 février 2022 et régularisée le 12 avril, le mémoire en réponse de l'ESO du 12 septembre 2022, la réplique de la requérante du 12 janvier 2023 et la duplique de l'ESO du 14 avril 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante demande à être indemnisée du traitement inéquitable dont elle estime avoir été victime du fait que ses candidatures à plusieurs postes ont été rejetées et qu'elle n'a pas pu participer à des formations.

Des faits pertinents relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4741, également prononcé ce jour, concernant la première requête de l'intéressée dans laquelle celle-ci contestait le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée.

Il suffira de préciser qu'entre mai 2017 et août 2020 la requérante présenta sa candidature à six postes au sein de l'ESO, sans succès. En avril 2017, elle introduisit une demande de formation, qui fut rejetée.

Par la suite, sa participation à une autre formation fut annulée en avril 2018, novembre 2018 et janvier 2019.

Le 26 février 2021, la requérante adressa une lettre au Directeur général, «en vue de trouver idéalement un règlement à l'amiable»*, dans laquelle elle affirmait avoir été traitée de manière injuste par l'ESO durant plusieurs années, se référant notamment à ses candidatures infructueuses et à l'impossibilité de participer à des formations.

Le 19 mars 2021, le Directeur général répondit à l'intéressée qu'il n'avait pas trouvé de preuve de mauvais traitement ou d'erreur dans l'application des règles de l'Organisation.

Le 4 mai 2021, la requérante forma un recours «dirigé contre [la] décision du 19 mars 2021 [...] de ne pas renouveler [s]on engagement de durée déterminée, de ne pas [la] sélectionner pour les postes auxquels [elle] avai[t] posé sa candidature et de ne pas [lui] permettre d'être formée»*.

Le 11 mai 2021, le Directeur général répondit à l'intéressée que, conformément à l'article VI 1.02 du Règlement du personnel, le non-renouvellement de son engagement devait être contesté directement devant le Tribunal, mais que la Commission paritaire de recours était compétente concernant les autres aspects de son recours. Il indiqua néanmoins que l'Organisation pouvait la dispenser, à sa demande, de l'exigence d'épuisement des voies de recours interne. La requérante choisit de saisir la Commission concernant les aspects de son recours autres que le non-renouvellement de son contrat.

La Commission paritaire de recours rendit son rapport le 15 octobre 2021. Elle considérait que les décisions portant rejet des candidatures de l'intéressée et concernant sa non-participation à des formations étaient devenues définitives et ne pouvaient plus être contestées devant elle et qu'il n'y avait pas de preuve de mauvais traitement à l'égard de la requérante.

^{*} Traduction du greffe.

Le 30 novembre 2021, le Directeur général informa l'intéressée qu'il avait décidé de rejeter son recours comme irrecevable et infondé. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 30 novembre 2021 et d'ordonner à l'ESO de lui verser une indemnité d'un montant correspondant à deux ans de ses derniers émoluments au titre du préjudice moral qu'elle estime avoir subi en raison de la «décision illégale» adoptée par l'Organisation et du prétendu mauvais traitement dont elle aurait été victime. Elle réclame également des dépens.

L'ESO demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et infondée.

CONSIDÈRE:

- 1. Dans sa deuxième requête, formée le 24 février 2022, la requérante défère au Tribunal la décision du Directeur général de l'ESO du 30 novembre 2021 par laquelle ce dernier l'informait que, en accord avec la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours du 15 octobre 2021, son recours était notamment rejeté comme irrecevable puisqu'il avait été déposé en dehors des délais prescrits à l'article R VI 1.05 du Statut du personnel. La requérante soutient que la décision attaquée serait illégale et qu'elle aurait droit à une indemnisation au titre du préjudice moral qu'elle aurait prétendument subi en raison de la violation par l'Organisation de l'égalité de traitement qui lui est due et de son devoir de sollicitude, ainsi que du parti pris «qui a présidé au rejet et [à l']annulation de ses demandes de formation et au rejet de toutes ses candidatures à des emplois vacants».
- 2. Il ressort des écritures et des pièces du dossier que le rejet ou l'annulation de ces demandes de formation et de ces candidatures à des emplois vacants résultent de décisions de l'Organisation qui ont toutes été prises, en ce qui concerne les demandes de formation, entre avril 2017 et janvier 2019 et, en ce qui concerne les candidatures, entre mai 2017 et août 2020. La requérante, qui précise dans ses écritures qu'elle

est «bien consciente qu'elle ne peut plus remettre en cause les décisions de sélection de l'Organisation, notamment dans la mesure où cela aurait pour conséquence de nuire aux personnes nommées», souligne cependant qu'elle ne demande pas que ces décisions soient annulées, mais seulement que la décision de rejeter sa demande de réparation du préjudice moral qui lui aurait été causé soit annulée et qu'une juste réparation lui soit accordée.

- 3. Le Tribunal observe d'abord que l'argumentation articulée par la requérante dans ses écritures est orientée vers les reproches qu'elle fait à l'Organisation au regard de l'illégalité des décisions qui, d'une part, lui ont refusé des formations et, d'autre part, ne l'ont pas sélectionnée pour les postes auxquels elle avait présenté sa candidature.
- 4. Le Tribunal constate ensuite que, dans son recours du 4 mai 2021, l'intéressée a précisé que celui-ci était dirigé contre ce qu'elle qualifiait de décision du Directeur général du 19 mars 2021 «de ne pas [la] sélectionner pour les postes auxquels [elle] avai[t] présenté [s]a candidature et de ne pas [lui] permettre d'être formée, et ce, pour des motifs mal avisés, infondés et injustifiés, dont certains ne [lui] avaient même jamais été communiqués»*. Le Tribunal relève que, dans ce recours, la requérante insiste là encore sur des formations qui lui ont été refusées en 2017, 2018 et 2019 et sur le refus de la nommer à des postes auxquels elle a présenté sa candidature sans succès entre mai 2017 et août 2020.
- 5. Le Tribunal considère qu'il ressort clairement de ces écritures et pièces du dossier que les décisions relatives aux formations refusées à la requérante et aux candidatures à des postes pour lesquels elle n'avait pas été retenue remontaient à des dates qui étaient toutes antérieures au mois d'août 2020. Or, ainsi que l'ont relevé la Commission paritaire de recours et le Directeur général de l'Organisation, le Statut du personnel de l'ESO prévoit à l'article R VI 1.05 que les recours doivent être formés dans les soixante jours suivant la notification de la décision

^{*} Traduction du greffe.

contestée, si bien que les décisions qui forment le fondement de la demande de la requérante tendant à la réparation d'un préjudice moral n'ont pas fait l'objet d'un recours interne dans le délai prescrit par le Statut.

- 6. Le Tribunal a maintes fois rappelé l'obligation d'observer rigoureusement les délais impartis pour contester une décision administrative. Dans le jugement 4673, au considérant 12, il a souligné qu'une requête sera considérée comme irrecevable si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits (voir aussi, à ce sujet, le jugement 4426, au considérant 9, et le jugement 3758, aux considérants 10 et 11). Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Tribunal fondée sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours interne formé par un requérant entraîne l'irrecevabilité de sa requête pour défaut d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'Organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4655, au considérant 20, et 4517, au considérant 7).
- 7. Il découle des considérations qui précèdent que, au moment de déposer son recours du 4 mai 2021, la requérante était manifestement forclose pour remettre en question les décisions de l'Organisation portant sur les formations qui lui avaient été refusées et sur les rejets de ses candidatures aux postes qu'elle avait brigués. Il n'est pas contesté que la requérante n'avait jamais usé de la procédure de recours interne en ce qui concerne ces décisions avant qu'elle ne tente de le faire dans le cadre de son recours du 4 mai 2021.
- 8. En outre, le Tribunal considère que la requérante ne saurait s'appuyer sur ce qu'elle qualifie de décision du Directeur général du 19 mars 2021 pour tenter de rouvrir les délais de recours. Ce qu'il y écrit ne peut être qualifié de décision de rejet de ses diverses candidatures ou de refus de formations.

- Enfin, le Tribunal ne peut suivre la requérante dans son argument selon lequel, en l'espèce, sa réclamation se limite à la «décision» de l'Organisation de rejeter sa demande de réparation du préjudice moral qui lui a été causé par cette dernière, en insistant sur le fait qu'elle ne demande pas que chacune des décisions de sélection individuelle soit annulée, ce qui rendrait cette réclamation recevable. Le Tribunal estime que la présentation ainsi faite du litige est artificielle car, comme il l'a rappelé dans le jugement 4655, au considérant 15, dans un contentieux touchant, comme en l'espèce, à la contestation de décisions individuelles, l'indemnisation du préjudice résultant de la prétendue illégalité de telles décisions ne saurait être accordée qu'en conséquence de l'annulation de celles-ci, ce qui suppose, par définition, qu'elles aient été contestées dans le délai de recours applicable. Adhérer à cette argumentation de l'intéressée aboutirait à autoriser les fonctionnaires de l'Organisation à se soustraire, en pratique, aux effets des règles de délais de recours en leur permettant de demander à tout moment la réparation des torts que leur aurait causés une décision individuelle alors même qu'ils n'auraient pas contesté celle-ci en temps voulu. Pareille situation ne serait guère admissible au regard de l'exigence de stabilité des situations juridiques, qui, comme le rappelle régulièrement la jurisprudence du Tribunal, constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, le jugement 3406, au considérant 12, et les jugements qui y sont cités).
- 10. Dès lors que le recours interne de la requérante était frappé de forclusion, il y a lieu de considérer que celle-ci n'a pas épuisé tous les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il en résulte que la requête est irrecevable et qu'elle doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER